

PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2024

AUX COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DES SERVICES
PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

Madame, Monsieur,

Le projet de loi n° 48 – *Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière* a été présenté à l'Assemblée nationale le 2 mai dernier par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault. Cette loi a été sanctionnée et est en vigueur sauf exception¹.

Ainsi, l'article 54 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 326.1, du texte suivant :

« 326.2. Le conducteur de l'un des véhicules routiers suivants peut circuler sur une voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou sur une voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée :

- 1° un véhicule d'un corps de police;
- 2° un véhicule d'un service ambulancier;
- 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;
- 4° un véhicule d'urgence utilisé par la Société;
- 5° un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins lorsqu'il effectue le déneigement ou l'entretien de ces voies. »

... 2

¹ Assemblée nationale, *Projet de loi n° 48, Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière*, repéré le 18 juin 2024 à <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-48-43-1.html>

Ainsi, le code étant amendé, les ressources ambulancières peuvent maintenant circuler en tout temps, en mode urgent ou non, dans les voies réservées. Cette mesure permettra de réduire les délais de déplacement et maximiser la couverture territoriale.

Malgré l'autorisation de se déplacer dans les voies réservées, les équipes doivent rester extrêmement vigilantes dû à l'inhabitude de la population à voir les services d'urgence utiliser ces voies. De plus, la visibilité peut être limitée dû aux autobus.

Nous vous invitons à informer les entreprises ambulancières et les municipalités de votre territoire sur la modification législative et vous assurer que les directives venant de votre établissement sont mises en place auprès des différents intervenants.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur adjoint,



Dominic Chaput

c. c. M. Mathieu Campbell, Urgences-santé
M. Jean Séguin, MTMD
Représentants des associations regroupant les titulaires de permis de services ambulanciers

N/Réf. : 24-AU-01056